

Règlement ministériel du 27 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et la frontière française.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la croix de Gasperich et la frontière française;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur l'autoroute A3 (PK 2.000 – 5.000), entre la croix de Gasperich et la frontière française.

La vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément à la signalisation mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptées et D,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 avril 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH